



Règlement d'aide financière à l'achat d'un broyeur de jardin

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de réduction des déchets, EPN a identifié que les déchets végétaux est un gisement prioritaire à haute capacité d'évitement. En moyenne, EPN collecte et traite près de 13 000 tonnes de végétaux par an, soit plus de 21 % des apports au syndicat de traitement, l'équivalent de 6 300 bennes de déchetterie.

Les déchets végétaux sont composés de tonte de gazon, de feuilles mortes, de taille de haie, de taille d'arbre et d'arbuste, des sapins de Noël, etc. Ces derniers composants sont particulièrement volumineux ne permettant pas d'optimiser la capacité de stockage des bennes de déchetterie et d'en diminuer les rotations.

EPN souhaite œuvrer concrètement à la réduction des déchets végétaux en accompagnant les habitants à changer leur façon de gérer leurs déchets végétaux sur leur parcelle. La gestion des déchets végétaux, là où ils sont produits, participe d'une part à responsabiliser l'usager sur sa production de déchets et d'autre part à le sensibiliser aux techniques alternatives de jardinage dont le paillage contribuant ainsi à diminuer les quantités d'eau potable consommées dans les jardins.

Le broyage des déchets de jardin permet de réduire les tonnages et le transport des apports au centre de traitement du SETOM. Cela permet de baisser l'empreinte carbone de nos activités de collecte, préservant la qualité de l'air pour les habitants d'EPN mais également de réduire les nuisances rencontrées dans les points d'apport volontaire : benne pleine, chassés croisés élevés selon les périodes.

Afin d'atteindre ces objectifs et de réduire les apports en déchets végétaux, EPN propose un dispositif d'aide financière à destination des ménages et associations (les professionnels et les administrations ne sont pas concernés par ce dispositif) pour acquérir un broyeur de jardin électrique. EPN souhaite aider 3 000 foyers volontaires sur 6 ans de 2025 à 2030, soit près de 500 foyers par an. Ce projet s'inscrit dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDM) d'EPN 2025-2030.

Article 1 : objet

Le présent règlement a pour objet de définir les caractéristiques du dispositif envisagé en fixant notamment les montants, les droits et obligations des parties : EPN et bénéficiaire, les conditions d'attribution, et les conditions d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire. Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire d'EPN le 1^{er} avril 2025.

Article 2 : modèles de broyeur concernés

Le dispositif concerne l'acquisition d'un broyeur de jardin dont la puissance est à la discrétion du bénéficiaire. Les broyeurs thermiques sont concernés par le dispositif. Les matériels fournissant des actions de mulching ne sont pas concernés par ce dispositif.

Le dispositif concerne l'acquisition d'un broyeur de jardin acheté auprès d'un établissement domicilié sur le territoire d'EPN. Le territoire d'EPN est composé de 74 communes (liste des communes en annexe 1).

Le dispositif concerne l'acquisition d'un broyeur de jardin acheté chez un professionnel inscrit à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ou à la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA), bénéficiant d'un numéro SIRET. Egalement, il peut être acheté auprès d'une association déclarée en préfecture et au Répertoire National des Associations (RNA), bénéficiant d'un numéro SIREN. Les achats en ligne peuvent être éligibles seulement si la facture de l'achat démontre un rattachement à un établissement du territoire. L'achat de matériel entre particuliers n'est pas concerné par le dispositif.

Le matériel concerné peut être neuf, reconditionné ou d'occasion. Il est recommandé de prendre en compte les critères suivants au moment de l'achat : le respect des normes européennes de fabrication (label CE), le niveau sonore, le diamètre de coupe, la vitesse de coupe, la maniabilité, le poids, la facilité de transport et le remisage du matériel.

Article 3 : montant de l'aide

Le montant de l'aide financière à l'acquisition d'un broyeur de jardin **est fixé à 75% du prix d'achat TTC, dans la limite de 150€.** Le montant de l'aide octroyée ne pourra être supérieur au montant de l'achat.

Ce dispositif n'est pas exclusif des autres aides pouvant éventuellement être accordées par les communes du territoire d'EPN, ou tout autre co-financeur, sous réserve que leurs propres règlements d'aide l'autorisent.

Pour les achats réalisés en ligne, le montant des frais de port ou de livraison, et tous autres frais annexes ne seront pas pris en compte dans le prix d'achat TTC du matériel.

Une seule aide financière à l'acquisition d'un broyeur de jardin électrique peut être octroyée à un même foyer ou à une même association sur la base de ce dispositif. Le versement de l'aide financière est tributaire du budget alloué.

Article 4 : durée du dispositif

Le dispositif d'aide financière à l'acquisition d'un broyeur de jardin commencera le 1^{er} mai 2025 pour une période d'un an. Le dispositif est renouvelable par tacite reconduction pour une période d'un an, dans la limite de 4 fois.

L'arrêt anticipé du dispositif d'aide financière à l'acquisition d'un broyeur de jardin peut être acté de façon unilatérale par décision du bureau communautaire d'EPN.

Article 5 : conditions de versement de l'aide financière

Le bénéficiaire ne peut être qu'un foyer (particulier) ou une association domiciliée sur le territoire de la collectivité d'EPN. La demande d'aide doit être déposée dans les 2 mois (60 jours) suivant l'achat du matériel. L'instruction de la demande se fera après enregistrement et vérification d'un dossier complet par les services de la collectivité. EPN versera le montant de l'aide financière au bénéficiaire selon les règles de la comptabilité publique, par virement administratif sur le compte bancaire désigné par le bénéficiaire, sous 3 mois (90 jours), après **avis favorable** des services d'EPN à l'issu de l'instruction de la demande. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée. Le budget alloué à ce dispositif est plafonné annuellement, une fois le budget annuel épuisé, toutes les demandes restantes seront caduques. Le bénéficiaire disposera d'un délai d'un mois (30 jours) pour compléter sa demande et fournir les pièces manquantes demandées par les services de la collectivité d'EPN. Un mail ou un courrier notifiera l'attribution ou non de l'aide financière au bénéficiaire ainsi que son montant.

Article 5 : engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne percevoir qu'une seule aide financière émanant du dit dispositif,
- Compléter tous les renseignements dans le formulaire de demande (annexe 2),
- De fournir toutes les pièces justificatives demandées dans le formulaire,
- De fournir une attestation sur l'honneur portant sur les obligations du bénéficiaire,

- De conserver et valoriser le broyat obtenu et ne pas l'emmener en déchetterie (le broyat peut être utilisé comme paillage, ou comme produits secs pour le compostage),
- De mettre en œuvre les meilleures conditions d'utilisation et de rangement du matériel pour le conserver,
- D'utiliser le matériel sur le territoire de la collectivité d'EPN,
- De fournir un retour d'expérience à EPN, si celle-ci en fait la demande, en acceptant l'utilisation de ces éléments aux fins de communication par EPN à destination du grand public,
- De ne pas vendre ou céder le dit broyeur de jardin dans les 6 ans, sous peine de devoir restituer l'aide financière perçue sous le motif qualifié d'abus de confiance (Art. 314-1 du Code Pénal « l'abus de confiance est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende »).

EPN se réserve le droit de réaliser des contrôles aléatoires afin de veiller au respect des engagements du bénéficiaire.

Article 6 : engagement de la collectivité d'EPN

EPN, en vertu de la délibération d'adoption du règlement d'aide financière à l'acquisition d'un broyeur de jardin du 1^{er} avril 2025, sous réserve que celui-ci n'a pas été abrogé par décision du bureau communautaire, et sous réserve du budget disponible, verse aux bénéficiaires après avis favorable de l'étude de la demande une aide financière fixée selon les articles 3, 4 et 5 dudit règlement dans la limite de 150€ par matériel et par foyer.

Article 7 : contenu, dépôt et examen de la demande d'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière à l'acquisition d'un broyeur de jardin, la procédure est la suivante :

1. Effectuer l'achat chez un commerçant du territoire de la collectivité d'EPN,
2. Remplir le formulaire de demande d'aide (annexe 2),

Celui-ci est téléchargeable sur le site internet de la collectivité d'EPN à l'adresse URL suivant :

<https://evreuxportesdenormandie.fr/>

Il peut être demandé directement auprès de la Direction Propreté, Déchets et Parc Motorisé (DPDPM) :

Soit par téléphone ☎ 02.32.31.98.51,

Soit par email ✉ bal_gdd@epn-agglo.fr,

Soit par courrier 📬 Evreux Portes de Normandie

DPDPM - Service prévention des déchets

9 rue Voltaire

27 000 EVREUX

3. Déposer le formulaire de demande dûment complété ainsi que les pièces justificatives dans les 2 mois (60 jours) suivant l'achat soit :

par voie électronique : email ✉ bal_gdd@epn-agglo.fr,
soit sur le Portail Citoyen SPI 🖥 <https://spi.epn-agglo.fr/>,

Soit par courrier 📬 Evreux Portes de Normandie

DPDPM - service prévention des déchets

9 rue Voltaire

27 000 EVREUX

Les pièces justificatives à fournir sont :

- Le formulaire de demande d'aide dûment complété
- Copie d'une pièce d'identité : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour.
- Justificatif de domicile au même nom que la pièce d'identité et de celui figurant sur la facture d'achat du broyeur de jardin : quittance de loyer, impôt foncier, facture d'électricité, de gaz ou d'eau potable

- de moins de 3 mois. Le justificatif doit permettre d'attester que le bénéficiaire réside bien sur l'une des 74 communes de la collectivité d'EPN,
- Facture d'achat nominative avec nom, prénom, et adresse de l'acheteur
Egalement sur la facture d'achat doit apparaître, nom du vendeur ou de l'enseigne commerciale, adresse, numéro SIRET. Un ticket de caisse ne suffira pas.
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postale (RIP) avec IBAN au nom du bénéficiaire obligatoirement
- Une attestation sur l'honneur (annexe 3) :
 - Certifiant que le bénéficiaire approuve le présent règlement et qu'il en accepte tous les articles.
 - Certifiant que le bénéficiaire s'engage à utiliser le broyeur pour son usage personnel et non commercial,
 - Certifiant que le bénéficiaire s'engage à ne pas déposer le broyat en déchetterie,
 - Désengageant la collectivité d'EPN de toute responsabilité quant à l'usage ou montage ou entretien ou maintenance ou nuisance du broyeur de jardin électrique subventionné.

4. L'instruction de la demande est réalisée par les services de la collectivité d'EPN sous un délai de 2 mois à partir de la date d'enregistrement du premier dépôt. Le demandeur pourra compléter sa demande si elle est incomplète à compter de son premier dépôt jusqu'à 2 mois, les dépôts suivants n'allongent pas le délai d'instruction.
5. En cas de demande ne répondant pas aux critères d'éligibilité et de recevabilité, les services de la collectivité d'EPN notifiera la décision au demandeur soit par mail, soit par courrier.
6. En cas de demande recevant un avis favorable des services de la collectivité d'EPN, les services de la collectivité d'EPN notifiera la décision au demandeur soit par mail, soit par courrier. La réponse au bénéficiaire précisera le montant de l'aide financière et la date prévisionnelle de versement.
7. Les services de la collectivité d'EPN procédera au versement de l'aide par virement administratif sur le compte du bénéficiaire sous un délai de 3 mois (90 jours).

Article 8 : litige

Toute difficulté d'interprétation des présentes dispositions devra faire l'objet d'une recherche de solution à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de ROUEN :

Palais de justice
 Tribunal administratif
 53 avenue Gustave Flaubert
 76 000 ROUEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : protection des données personnelles

Les informations que la collectivité d'EPN est amenée à recueillir, proviennent de la communication volontaire des participants au dispositif de demande d'aide financière. Les données collectées font l'objet d'un traitement dont le responsable de traitement est le Président de la collectivité. Toutes les données demandées sont obligatoires et nécessaires au traitement des demandes. Les données seront communiquées uniquement aux seuls agents intervenant dans l'instruction de la demande et seront conservées au maximum 6 ans. Certaines données seront traitées de façon anonyme à des fins uniquement statistiques et d'évaluation du dispositif. Conformément à la loi, les participants au dispositif d'aide financière peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Pour exercer ces droits, adressez-vous directement au représentant de la protection des données de la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie situé 9 rue Voltaire à 27000 EVREUX.